




Informations de base	
<b>2018/0072(CNS)</b> CNS - Procédure de consultation Directive	En attente de décision finale
Imposition des sociétés ayant une présence numérique significative  <b>Subject</b>  3.30.06 Technologies de l'information et de la communication, technologies numériques 3.45.04 Fiscalité de l'entreprise	




Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>ECON</b> Affaires économiques et monétaires		ROSATI Dariusz (PPE)	31/05/2018
			Rapporteur(e) fictif/fictive TANG Paul (S&D) FOX Ashley (ECR) JEŽEK Petr (ALDE) SCHIRDEWAN Martin (GUE /NGL) JOLY Eva (Verts/ALE) VALLI Marco (EFDD) KAPPEL Barbara (ENF)	
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>IMCO</b> Marché intérieur et protection des consommateurs		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>JURI</b> Affaires juridiques		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>		<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
	Affaires économiques et financières ECOFIN		3646	2018-11-06
	<b>DG de la Commission</b>		<b>Commissaire</b>	

Commission européenne		
	Fiscalité et union douanière	MOSCOVICI Pierre

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
21/03/2018	Publication de la proposition législative	COM(2018)0147 	Résumé
19/04/2018	Annnonce en plénière de la saisine de la commission		
06/11/2018	Débat au Conseil		
03/12/2018	Vote en commission		
05/12/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0426/2018	Résumé
12/12/2018	Débat en plénière		
13/12/2018	Décision du Parlement	T8-0524/2018	Résumé
13/12/2018	Résultat du vote au parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2018/0072(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 115
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	En attente de décision finale
Dossier de la commission	ECON/8/12577

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE627.747	18/09/2018	
Amendements déposés en commission		PE629.429	17/10/2018	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0426/2018	05/12/2018	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0524/2018	13/12/2018	Résumé
Commission Européenne				

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2018)0147 	21/03/2018	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2018)0081 	21/03/2018	
Document annexé à la procédure	SWD(2018)0082 	21/03/2018	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2019)44	23/01/2019	

#### Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	ES_CONGRESS	COM(2018)0147	14/05/2018	
Avis motivé	DK_PARLIAMENT	PE622.193	29/05/2018	
Avis motivé	NL_CHAMBER	PE622.197	29/05/2018	
Contribution	FR_SENATE	COM(2018)0147	04/06/2018	
Avis motivé	MT_PARLIAMENT	PE622.196	06/06/2018	
Contribution	BE_CHAMBER	COM(2018)0147	28/06/2018	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2018)0147	02/08/2018	
Contribution	FR_ASSEMBLY	COM(2018)0147	11/01/2019	

#### Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

## Imposition des sociétés ayant une présence numérique significative

2018/0072(CNS) - 21/03/2018 - Document de base législatif

OBJECTIF: garantir que les activités des entreprises numériques soient imposées dans l'UE d'une manière équitable.

ACTE PROPOSÉ: Directive du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE: **la transformation rapide de l'économie mondiale du fait du passage au numérique fait pression sur les systèmes d'impôt sur les sociétés**, tant au niveau de l'Union qu'au niveau international, et remet en question la capacité d'établir le lieu où les entreprises numériques devraient payer leurs impôts, ainsi que le montant de ces impôts.

L'application des règles actuelles régissant l'impôt des sociétés à l'économie numérique a conduit à un décalage entre le lieu où les bénéfices sont taxés et celui où la valeur est créée. **Les règles actuelles ne sont plus adaptées au contexte actuel** où le commerce en ligne par-delà les frontières sans présence physique a été facilité, où les entreprises s'appuient sur des actifs incorporels difficiles à évaluer, et où les contenus créés par les utilisateurs et la collecte de données sont devenues des activités essentielles pour la création de valeur des entreprises numériques.

La présente proposition intervient dans un contexte où les décideurs politiques s'efforcent de trouver des solutions susceptibles de **garantir une imposition juste et efficace** dans la mesure où le passage de l'économie au numérique s'accélère et où les règles existantes en matière d'imposition des sociétés sont trop obsolètes pour suivre cette évolution.

La [communication de la Commission](#) intitulée «Un système d'imposition des sociétés juste et efficace au sein de l'Union européenne pour le marché unique numérique» adoptée le 21 septembre 2017 a indiqué que **de nouvelles règles internationales étaient nécessaires** pour répondre spécifiquement aux problèmes posés par l'économie numérique afin de déterminer le lieu où la valeur des entreprises est créée et la façon dont cette valeur doit être attribuée à des fins fiscales.

Le Conseil européen dans ses conclusions du 19 octobre 2017 a souligné la nécessité d'un système fiscal efficace et équitable, qui soit adapté à l'ère numérique.

ANALYSE D'IMPACT: l'option privilégiée pour remédier au problème au sein de l'Union est l'adoption d'une directive autonome afin de moderniser les règles relatives à l'établissement stable et à l'affectation des bénéfices.

CONTENU: la proposition vise à **relever les défis fiscaux posés par l'économie numérique** en mettant en place une solution globale dans les systèmes d'imposition des sociétés existant actuellement dans les États membres. Concrètement, elle permettrait aux États membres de **taxer les bénéfices qui sont réalisés sur leur territoire, même si une entreprise n'y est pas présente physiquement**.

**Champ d'application:** la proposition concerne les entreprises contribuables qui sont constituées ou établies dans l'Union, ainsi que les entreprises qui sont constituées ou établies dans une juridiction hors Union qui n'a pas conclu de convention en matière de double imposition avec l'État membre dans lequel une présence numérique significative du contribuable est constatée.

La proposition ne concerne pas les entreprises qui sont constituées ou établies dans une juridiction hors Union qui a conclu une convention en matière de double imposition avec l'État membre de la présence numérique significative.

**Présence numérique significative:** aux fins de l'impôt sur les sociétés, un établissement stable serait réputé exister dès lors qu'il existe une présence numérique significative par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

Une plateforme numérique serait considérée comme ayant une «présence numérique» imposable ou un établissement stable virtuel dans un État membre si elle satisfait à l'un des critères suivants:

- les produits tirés de la fourniture de services numériques à des utilisateurs dans une juridiction excèdent **7 millions EUR** au cours d'une période d'imposition;
- le nombre d'utilisateurs d'un service numérique dans un État membre dépasse **100.000** au cours d'une période d'imposition;
- le nombre de contrats commerciaux portant sur des services numériques est **supérieur à 3.000**.

**Les bénéfices attribuables à la présence numérique significative:** la proposition définit également les principes d'attribution des bénéfices à une activité numérique. Ces principes devraient permettre de mieux prendre en compte la création de valeur des modèles d'affaires numériques qui s'appuient fortement sur des actifs incorporels.

Une attention particulière serait accordée au fait qu'une partie significative de la valeur d'une entreprise numérique est créée **là où les utilisateurs se trouvent et où les données relatives aux utilisateurs sont collectées et traitées** ainsi que là où les services numériques sont fournis.

**Incorporation dans l'assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS):** la Commission est disposée à travailler avec les États membres et le Parlement pour examiner la manière dont les dispositions de la présente directive peuvent être incorporées dans l'ACCIS.

À cet égard, la Commission **accueille favorablement les amendements** proposés dans les rapports de la commission des affaires économiques et monétaires du Parlement européen sur l'assiette commune pour l'impôt sur les sociétés et l'ACCIS, lesquels constituent une bonne base pour la suite des travaux sur la mise en place d'une imposition juste des activités numériques (voir [2016/0336\(CNS\)](#) et [2016/0337\(CNS\)](#)).

## Imposition des sociétés ayant une présence numérique significative

2018/0072(CNS) - 13/12/2018 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 439 voix pour, 58 contre et 81 abstentions, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement), une résolution législative sur la proposition de directive du Conseil établissant les règles d'imposition des sociétés ayant une présence numérique significative.

Le Parlement a approuvé la proposition de la Commission sous réserve des amendements suivants :

### **Objectif**

La proposition vise à garantir que les activités des entreprises numériques soient imposées dans l'UE d'une manière équitable. Elle s'appliquerait aux entités, indifféremment de leur taille et du lieu où elles sont résidentes aux fins de l'impôt sur les sociétés, que ce soit dans un État membre ou dans un pays tiers.

Alors que trop souvent, les entreprises multinationales qui dépendent fortement des activités numériques prennent des dispositions qui leur permettent de pratiquer l'évasion ou la fraude fiscales, le Parlement a souligné l'importance de mettre en place un **système juste et durable d'imposition du numérique**, qui garantisse que les entreprises paient leurs impôts là où elles mènent leur activité économique réelle.

### **Présence numérique significative**

Aux fins de l'impôt sur les sociétés, un établissement stable serait réputé exister dès lors qu'il existe une présence numérique significative par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

Tout contribuable serait tenu de fournir aux autorités fiscales toutes les **informations** permettant de déterminer l'existence d'une présence numérique significative.

Les données qui peuvent être recueillies auprès des utilisateurs devraient être strictement limitées aux données indiquant l'État membre dans lequel se trouvent les utilisateurs, sans permettre l'identification de l'utilisateur.

### **Bénéfices attribuables à la présence numérique significative**

Les députés ont précisé que les activités économiquement significatives exercées par la présence numérique significative par l'intermédiaire d'une interface numérique devraient comprendre, entre autres, la collecte, le stockage, le traitement, l'analyse, l'exploitation, la transmission, le déploiement et la vente de données au niveau de l'utilisateur.

Les États membres devraient allouer à leurs administrations nationales les **ressources humaines et budgétaires** ainsi que les ressources pour la formation du personnel nécessaires, de façon à être capable de déterminer les bénéfices de l'établissement stable et d'identifier les activités numériques menées dans l'État membre concerné.

Afin de garantir une application uniforme de la présente directive dans l'Union européenne, **l'échange d'informations** en matière fiscale serait automatique et obligatoire, comme le prévoit la directive 2011/16/UE du Conseil.

### **Orientations**

Au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la directive, la Commission devrait émettre des orientations destinées aux autorités fiscales qui précisent les modalités à suivre pour identifier, mesurer et taxer la présence numérique significative et les services numériques. Ces règles devraient être harmonisées dans l'ensemble de l'Union

En se fondant sur ces orientations, la Commission devrait également émettre des orientations comportant une méthodologie précise qui permette aux entreprises d'évaluer elles-mêmes si leurs activités doivent être assimilées à une présence numérique significative et, parmi celles-ci, lesquelles doivent l'être.

Les députés ont proposé que les entreprises - qu'elles soient établies dans l'Union ou en dehors - puissent former un **recours** contre la décision qui considère que les services qu'elles fournissent sont des services numériques conformément au droit national.

Les États membres devraient donner mandat à la Commission européenne pour négocier des conventions fiscales avec des pays tiers en particulier en ce qui concerne l'ajout de la définition d'une présence numérique significative à des fins fiscales.

### **Rapport de mise en œuvre et révision**

La Commission évaluerait la mise en œuvre de la directive au plus tard trois ans après son entrée en vigueur et en rendrait compte au Parlement européen et au Conseil.

Dans ce rapport, une attention particulière serait accordée à la charge administrative et aux coûts supplémentaires à supporter par les entreprises et plus particulièrement les PME, aux conséquences du système d'imposition prévu par la directive sur les recettes des États membres, aux conséquences sur les données à caractère personnel des utilisateurs et aux conséquences sur le marché unique dans son ensemble, en particulier en ce qui concerne d'éventuelles distorsions de concurrence.

Le **Comité sur la taxation de l'économie numérique** (comité DigiTax) devrait vérifier et contrôler que les entreprises mettent en œuvre correctement la directive. Il devrait rédiger un rapport annuel qui rende compte de ses activités et de ses conclusions et communiquer ce rapport au Parlement, au Conseil et à la Commission.

Enfin, le Parlement européen devrait être informé de l'adoption **d'actes délégués** par la Commission, de toute objection formulée à l'égard de ces actes et de la révocation de cette délégation de pouvoirs par le Conseil.

## **Imposition des sociétés ayant une présence numérique significative**

2018/0072(CNS) - 05/12/2018 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté, dans le cadre de la procédure de consultation, le rapport de Dariusz ROSATI (PPE, PL) sur la proposition de directive du Conseil établissant les règles d'imposition des sociétés ayant une présence numérique significative.

La commission compétente a recommandé que le Parlement européen approuve la proposition de la Commission sous réserve des amendements suivants :

**Objectif:** la proposition vise à garantir que les activités des entreprises numériques soient imposées dans l'UE d'une manière équitable. Elle s'appliquerait aux entités, **indifféremment de leur taille et du lieu où elles sont résidentes** aux fins de l'impôt sur les sociétés, que ce soit dans un État membre ou dans un pays tiers.

Les députés ont souligné l'importance de mettre en place un **système juste et durable d'imposition du numérique**, qui garantisse que les entreprises paient leurs impôts là où elles mènent leur activité économique réelle.

Le Parlement européen a conclu, dans les rapports finaux de la **commission d'enquête** sur le blanchiment de capitaux, l'évasion fiscale et la fraude fiscale ainsi que des commissions spéciales sur les rescrits fiscaux et autres mesures similaires par leur nature ou par leur effet, qu'il était nécessaire de relever les défis fiscaux liés à l'économie numérique.

**Services numériques:** les services numériques couverts devraient inclure la vente de biens ou de services commandés en ligne via des interfaces numériques (plates-formes de commerce électronique). Les services numériques ne comprendraient pas les services énumérés à l'annexe III.

**Présence numérique significative:** aux fins de l'impôt sur les sociétés, un établissement stable serait réputé exister dès lors qu'il existe une présence numérique significative par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

Une plateforme numérique serait considérée comme ayant une «présence numérique» imposable ou un établissement stable virtuel dans un État membre si elle satisfait à l'un des critères suivants:

- les produits tirés de la fourniture de services numériques à des utilisateurs dans une juridiction excèdent **7 millions EUR** au cours d'une période d'imposition;
- le nombre d'utilisateurs d'un service numérique dans un État membre dépasse **100.000** au cours d'une période d'imposition;
- le nombre de contrats commerciaux portant sur des services numériques est supérieur à **3.000**;
- le volume des données sous forme de contenu numérique collecté par le contribuable au cours d'un exercice fiscal est **supérieur à 10 %** du contenu numérique total stocké par le groupe.

Tout contribuable serait tenu de fournir aux autorités fiscales toutes les informations permettant de déterminer l'existence d'une présence numérique significative.

Chaque État conserverait le droit de déterminer le taux d'imposition des sociétés qui sera applicable aux produits tirés de la fourniture des services numériques sur son propre territoire.

**Bénéfices attribuables à la présence numérique significative:** les députés estiment que ces bénéfices devraient être **proportionnés** à la réalité économique de l'activité économique menée dans l'État membre en question.

Les activités économiquement significatives exercées par la présence numérique significative par l'intermédiaire d'une interface numérique comprendraient, entre autres, la collecte, le stockage, le traitement, l'analyse, l'exploitation, la transmission, le déploiement et la vente de données au niveau de l'utilisateur.

Les États membres devraient allouer à leurs administrations nationales les **ressources humaines et budgétaires** ainsi que les ressources pour la formation du personnel nécessaires, de façon à être capable de déterminer les bénéfices de l'établissement stable et d'identifier les activités numériques menées dans l'État membre.

Afin de garantir une application uniforme de la présente directive dans l'Union européenne, **l'échange d'informations** en matière fiscale serait automatique et obligatoire, comme le prévoit la directive 2011/16/UE du Conseil.

**Orientations:** au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la directive, la Commission devrait émettre des orientations destinées aux autorités fiscales qui précisent les modalités à suivre pour identifier, mesurer et taxer la présence numérique significative et les services numériques. Ces règles devraient être harmonisées dans l'ensemble de l'Union

Elle devrait également émettre des orientations comportant une méthodologie précise qui permet aux entreprises d'évaluer elles-mêmes si leurs activités doivent être assimilées à une présence numérique significative et, parmi celles-ci, lesquelles doivent l'être.

Les députés ont proposé que les entreprises - qu'elles soient établies dans l'Union ou en dehors - puissent former un **recours** contre la décision qui considère que les services qu'elles fournissent sont des services numériques conformément au droit national.

Le **Parlement européen** devrait être informé de l'adoption d'actes délégués par la Commission, de toute objection formulée à l'égard de ces actes et de la révocation de cette délégation de pouvoirs par le Conseil.

**Rapport de mise en œuvre et révision:** la Commission évaluerait la mise en œuvre de la directive au plus tard trois ans après son entrée en vigueur et en rendrait compte au Parlement européen et au Conseil.

Dans ce rapport, une attention particulière serait accordée aux conséquences du système d'imposition prévu par la directive sur les recettes des États membres et aux conséquences sur le marché unique dans son ensemble, notamment en ce qui concerne d'éventuelles distorsions de concurrence entre les entreprises soumises aux nouvelles règles.